

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2013294-0002 du 21 octobre 2013

**de prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien appelé
« Parc éolien de Champcate » sur le territoire des communes
du CHASTEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON
Par la Société THEOLIA**

LE PRÉFET DE LA LOZERE

- vu le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.512-26 ;
- vu le dossier de demande d'autorisation déposé à la Préfecture le 10 mai 2012 ;
- vu le rapport du 13 février 2013, de l'inspecteur des installations classées, déclarant le dossier recevable ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-108-004 du 18 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de « Champcate », sur le territoire de la communes du CHASTEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON ;
- vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 22 juillet 2013 ;
- vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative ;
- vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 avril 2013 qui demande une information complémentaire ;
- vu le mail du 1^{er} août 2013 de M. Fabien VIARD de la Société THEOLIA, précisant que les rapports complémentaires ne pourront être produits que fin octobre 2013 ;

Considérant qu'au regard de l'article R512-26 du code de l'environnement, la décision devrait intervenir au plus tard le 22 octobre 2013 ;

Considérant qu'à ce jour, il n'est pas possible de statuer sur cette demande, qui doit en particulier faire l'objet d'un examen devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- La durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien appelé « Parc éolien de Champcate » sur le territoire des communes du CHASTEL NOUVEL et RIEUTORT DE RANDON, par la Société THEOLIA, est prorogée de 6 mois soit jusqu'au 22 mars 2014.

ARTICLE 2.- Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.- Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Chastel Nouvel et Rieutort de Randon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Chef de la Subdivisions de la DREAL LR, inspecteur des installations classée pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société THEOLIA.

Le Préfet,

SIGNE

Guillaume LAMBERT